



ARRETE REGLEMENTAIRE N°144-AM-2025

ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LE DÉFILÉ DES SAPEURS POMPIERS DU 14 JUILLET 2025

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU le Code de la Route ;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU l'organisation du Défilé des Sapeurs Pompiers de la Caserne de Consors sur le parking des Anciens Combattants ;

CONSIDERANT que ce type d'évènement nécessite une réglementation temporaire du domaine public ;

CONSIDERANT que l'évènement doit regrouper un nombre de personnes relativement important (environ 300) ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires et adaptées en termes de maintien du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation en agglomération

ARRETE

Article 1

Autorisation d'occupation du domaine public :

1.1 Le parking des Anciens Combattants accueillera le Défilé des Sapeurs Pompiers de Concors le lundi 14 juillet 2025 de 8 heures à 13 heures.

1.2 A ce titre, la moitié du parking des Anciens combattants (coté boulevard de la République) sera privatisée.

Article 2

Stationnement :

2.1 Le lundi 14 juillet 2025, le stationnement sera interdit à partir de 08 heures jusqu'à 13 heures sur la totalité du parking des Anciens Combattants.

2.2 Seuls les véhicules des organisateurs et les véhicules de secours seront autorisés à pénétrer et à stationner sur le site, selon le plan annexé.

Article 3

Matérialisation de l'arrêté :

La matérialisation du présent arrêté sera effectuée au moyen de panneaux réglementaires et de barrières police dont la pose et la mise en œuvre sont effectuées par les services techniques 7 jours avant l'évènement.

Article 4

Mesures de sécurisation et responsabilité :

6.1 Les services Techniques mettront en place la signalisation correspondante.

6.2 La sécurité des lieux et de la manifestation seront assurés par les organisateurs et toute situation mettant en péril le bon déroulement de la manifestation sera signalée, sans délai, et avec le plus de précisions possibles, à la Brigade Territoriale de Gendarmerie Nationale.

Article 5

Sanctions :

Le fait de contrevenir aux dispositions du présent arrêté peut faire l'objet de poursuites pénales. La verbalisation n'est pas exclusive d'une mise en fourrière conformément aux dispositions des articles L.325-1 et L.325-2 du code de la route.

Article 6

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication, d'un recours gracieux devant le Maire de Jouques ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille sis 31 rue Jean-François Leca – 13002 Marseille.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 7

Exécution :

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Jouques le 03/07/2025

**Le Maire,
Eric GARCIN**

